

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 18 MARS 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant la revision des listes électorales.

*(Voir les n°s 112, 134, 152, les Ann. parl. de la Chambre des
Représentants, séance du 9 mars 1921, et le n° 59 du Sénat.)*

Présents : MM. BERRYER, président ; COULLIER, ASOU, BRUNEEL,
DUFRANE, RYCKMANS, VINCK et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi concernant la revision des listes électorales a été voté à la Chambre des Représentants par 146 voix contre 1. Les dispositions sont justifiées tant par les considérations développées dans l'exposé des motifs que par celles déduites dans le rapport de la Section centrale de la Chambre.

La seule modification, qui fut apportée par la Chambre au projet amendé par la Section centrale, concerne l'article 4. Elle est due à l'initiative de l'honorable M. Mechelynck et fut admise sans contestation par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement. Son objet est de faire servir de base aux opérations de revision prévues par la loi, les listes des électeurs communaux dressées en exécution de la loi du 15 avril 1920 aussi bien que les listes des électeurs généraux dressées en exécution de la loi du 9 mai 1919. Le but des listes à dresser est d'assurer la revision la plus sincère possible en permettant aux administrations communales de se guider, pour les établir, sur les indications des listes des électeurs communaux mieux dressées et plus complètes que celles des listes de 1919 aussi bien que sur ces dernières hâtivement faites, et en obligeant les mêmes administrations à aviser, le cas échéant, de leur non-inscription sur les nouvelles listes, les électeurs communaux portés sur les listes communales de 1920 aussi bien que les électeurs généraux portés sur les listes de 1919.

L'utilité de cette modification du Projet n'a pas été contestée au sein de votre Commission ; elle sera ratifiée par le Sénat qui adoptera aussi, sans aucun doute, les autres dispositions du Projet.

A l'unanimité de ses membres, votre Commission vous demande, Messieurs, de voter le Projet soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
PAUL BERRYER.